Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-200064483-20251201-2025_12_01_03-DE

CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 1er décembre 2025

N° 2025/12/01/03

Nombre de conseillers en exercice : **33**
Nombre de présents **: 26 (25 jusqu'au point 3)**
Nombre de votants : **31**

Date de convocation : *25 novembre 2025*

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :	Yves RENAULT	Philippe LANGLOIS	Catherine TAUPIN
Denis GATEL	Laëtitia MIRALLES	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD (à partir du point 4)
Jean-Pierre PETERMANN	Tiphany LANGOUMOIS	Pascal GUISSET	Chantal LOUIS
Claudine DESMET	Françoise GATEL	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ
Véronique BESNARD	Bertrand TANGUILLE	Hervé DIOT	Bruno VETTIER
Ludovic LONCLE	Stéphanie DOUESSIN	Olivier BODIN	Schirel LEMONNE
Emeline HENON	Arnaud RADDE	Laurent CHAUSSERAY	

Absents :	Vincent BOUTEMY
Arnaud BOMPOIL	Marie AGEZ donne pouvoir à Claudine DESMET
Laurence SAVATTE donne pouvoir à Véronique BESNARD	Nadine CHALVET donne pouvoir à Olivier BODIN
Anne-Marie ECHELARD donne pourvoir à Catherine TAUPIN (pour les points 1 à 3)	
Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS	
Séverine MAYEUX donne pouvoir à Laëtitia MIRALLES	

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Pascal GUISSET

Objet : Ouvertures exceptionnelles commerces de détail et concessions automobiles – 2026

Rapporteur : Jean-Claude BELINE

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire Rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2026, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes :

- Dimanche 2 août 2026,
- Dimanche 9 août 2026,
- Dimanche 29 novembre 2026,
- Dimanche 6 décembre 2026,
- Dimanche 13 décembre 2026,
- Dimanche 20 décembre 2026,

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, **les commerces de détail** sont incités à n'ouvrir que **4 jours fériés** parmi les 8 jours fériés suivants :

- 6 avril 2026 (Lundi de Pâques),
- 8 mai 2026 (Victoire 1945),
- 14 mai 2026 (Ascension),
- 25 mai 2026 (Pentecôte),

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-200064483-20251201-2025_12_01_03-DE

- 14 juillet 2026 (fête nationale),
- 15 août 2026 (assomption),
- 1er novembre 2026 (Toussaint),
- 11 novembre 2026 (Armistice 1918).

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les **vendeurs salariés de l'automobile** sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au **maximum 5 dimanches**. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 11 septembre 2025, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2026 seront :

- Le dimanche 18 janvier 2026,
- Le dimanche 15 mars 2026,
- Le dimanche 14 juin 2026,
- Le dimanche 13 septembre 2026,
- Le dimanche 11 octobre 2026,

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».*

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU l'avis consultatif établi entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 2 octobre 2024, établi pour une durée de 2 ans :

-Assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de détail à <u>ne pas ouvrir plus de 3 dimanches</u> parmi une liste de 6 dimanches fixés par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI,
-Préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Vu l'information communiquée aux membres de la commission urbanisme et travaux en date du 18/11/2025,

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 035-200064483-20251201-2025_12_01_03-DE

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Donne un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches sus-indiqués au titre de l'année 2026,**
- **Incite les commerces de détail à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés sus-indiqués au titre de l'année 2026,**
- **Donne un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles des concessions automobiles les dimanches sus-indiqués au titre de l'année 2026,**
- **Précise que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.**

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

MAIRIE de CHATEAUGIRON (ILLE-et-VILAINE)

Yves RENAULT

Le secrétaire de séance,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

MAIRIE de CHATEAUGIRON (ILLE-et-VILAINE)

Pascal GUISSET

Pascal GUISSET